



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

22 JUIN 2015

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

RECTIFICATIF

DU RECEPISSE DE DECLARATION N° 2015-07 DU 19 FEVRIER 2015

CONCERNANT LE PROJET OPÉRATION « LA CANOPÉE »

Pétitionnaire : SODIAC – 50 Ter Quai Ouest – CS 81091- 97404 Saint-Denis Cedex -
SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

DOSSIER N° 2015-14

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil, et notamment son article 640 ;
VU le décret n° 2006-503 du 02 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 février 2015 présenté par la SODIAC, enregistré sous le n° 2015-14 et relatif au projet de l'opération « La Canopée » situé sur le territoire de la commune de Saint-André pour lequel un récépissé a été délivré le 19 février 2015 sous le numéro 2015-07.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	Néant

Lire :

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif (27, rue Félix Guyon - B.P 2024 - 97488 SAINT-DENIS Cedex) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-André par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le reste est sans changement.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Maurice BARATE